

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/017 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT CERTAINES COMMUNES A METTRE EN ŒUVRE UN REGIME EXCEPTIONNEL DE TARIFICATION DE L'EAU

SEANCE DU 21 JANVIER 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. CHAUBON Pierre
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme RICCI Annie
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. SISCO Henri à Mme CASTELLANI Pascaline
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002, et notamment son article 4,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE les communes ci-après désignées à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé :

- NOVALE,
- TALASANI.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 janvier 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

| |
|--|
| RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE |
|--|

OBJET : Régime exceptionnel de tarification de l'Eau

L'article 27 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à l'Assemblée de Corse pour **autoriser**, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par décret, à la demande du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, **la mise en œuvre d'une tarification** ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé (Art L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Par ailleurs, l'article R. 2224-20 du même CGCT prévoit que l'autorisation ne peut être accordée que si le **nombre d'habitants** de la commune est **inférieur à mille** ou que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence. L'autorisation est reconduite tacitement chaque année.

Les associations de consommateurs du département agréées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation sont consultées sur toute demande formulée par les Maires, avec avis réputé favorable faute de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis.

La consultation prévue par les textes est donc organisée à l'initiative des services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Deux demandes remplissant les conditions réglementaires ont été transmises en juin et octobre derniers aux associations agréées de consommateurs de Haute-Corse (U.D.A.F., A.F.O.C., ASSECO-CFDT, INDECOSA).

Aucune observation particulière n'a été émise sur les dossiers présentés par les communes ci-après désignées :

| COMMUNE | POPULATION | | BESOINS m ³ /J | RESSOURCES m ³ /J | AVIS des associations de consommateurs agréées de la Haute-Corse consultées |
|-------------------------|------------|-----|------------------------------|---------------------------------|--|
| | HIVER | ETE | | | |
| NOVALE | 53 | 100 | 25 | 75 m ³ /J | SANS OBSERVATION |
| TALASANI Village | 90 | 250 | 65 | Suffisantes | SANS OBSERVATION |

Dans ces conditions, je vous propose de délivrer l'autorisation susvisée aux deux communes concernées.